

Date: 20250513

Dossiers: 566-34-48250 et 569-34-49928

Référence: 2025 CRTESPF 56

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur les relations de travail  
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

ENTRE

**INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET  
SIMON CHIU**

agent négociateur et fonctionnaire s'estimant lésé

et

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

employeur

Répertorié

*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Agence du revenu du  
Canada*

Affaire concernant un grief individuel et un grief de principe renvoyés à l'arbitrage

**Devant :** Christopher Rootham, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour l'agent négociateur et le fonctionnaire s'estimant lésé :** Dulce Cuenca et  
Natasha Chartier, Institut professionnel de la  
fonction publique du Canada

**Pour l'employeur :** Desneiges Mitchell, avocate

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
déposés le 6 septembre et le 6 décembre 2024, et les 7 et 21 février 2025.  
(Traduction de la CRTESPF)

---

**MOTIFS DE DÉCISION****(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

---

**I. Aperçu**

[1] Les présents griefs sont survenus parce que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a pas donné à l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« IPFPC ») la permission d'utiliser son système de courriel professionnel pour envoyer un avis d'assemblée générale annuelle pour l'un des sous-groupes de l'IPFPC. L'ARC n'a également pas donné la permission à l'IPFPC d'afficher l'avis sur son intranet.

[2] Les présents griefs soulèvent deux questions.

[3] La première question consiste à savoir si l'intranet de l'ARC, qu'elle appelle InfoZone, est un « tableau d'affichage électronique » pour l'application de la convention collective. Dans l'affirmative, l'IPFPC a donc le droit d'y afficher des avis, nécessitant parfois l'approbation préalable de l'ARC. Dans la négative, l'IPFPC n'a donc pas ce droit. J'ai conclu par la négative. Même si le sens ordinaire d'un « tableau d'affichage électronique » peut inclure un intranet, lorsque l'expression est interprétée dans le contexte de la clause pertinente de la convention collective et du contexte judiciaire plus large concernant l'utilisation des installations électroniques d'un employeur, cela ne confère pas à l'IPFPC le droit d'afficher un avis sur InfoZone.

[4] La deuxième question consiste à savoir si l'IPFPC a le droit d'utiliser le système de courriel de l'ARC pour envoyer des avis à ses membres. J'ai conclu par la négative. Un agent négociateur n'a pas le droit d'utiliser le système de courriel de l'employeur pour des activités syndicales à moins qu'il n'ait négocié un libellé clair dans la convention collective le permettant. L'IPFPC n'a pas négocié ce libellé. De plus, les fois où les gestionnaires de l'ARC ont permis à l'IPFPC d'envoyer des courriels au sujet des assemblées générales annuelles n'empêchent pas l'ARC de refuser de le lui permettre dorénavant.

[5] Par conséquent, j'ai rejeté les griefs. Mes motifs détaillés suivent.

**II. Contexte des griefs**

[6] Le contexte factuel des présents griefs est simple.

[7] L'IPFPC est divisé en un certain nombre de groupes et de sous-groupes. L'un de ses groupes est le groupe VFS (Vérification, finances et sciences - ARC). Ce groupe est

destiné à ses membres qui font partie de l'unité de négociation Vérification, finances et sciences à l'ARC. Le groupe VFS est divisé en 46 sous-groupes géographiques, dont l'un est le sous-groupe VFS de Burnaby (qui est parfois désigné sous le nom de sous-groupe VFS de Surrey ou de sous-groupe VFS de Burnaby-Fraser dans la correspondance dans le présent cas).

[8] Au début d'août 2022, le président du sous-groupe VFS de Burnaby a demandé à la direction locale à l'ARC de diffuser un avis de l'assemblée générale annuelle du sous-groupe (l'« avis de l'AGA ») par courriel. La direction locale a refusé. Simon Chiu, un délégué syndical de l'IPFPC qui a également occupé d'autres rôles au sein d'IPFPC, a fait valoir le point auprès de la direction de l'ARC jusqu'au niveau du commissaire adjoint entre le 2 et le 8 août 2022, sans succès. Dans le cadre de cette discussion, le 5 août, M. Chiu a demandé à l'ARC de permettre à l'IPFPC d'afficher plutôt l'avis de l'AGA sur InfoZone. L'ARC a refusé.

[9] M. Chiu a déposé un grief individuel contre cette décision. L'IPFPC a également déposé un grief de principe.

[10] Aux fins de contexte, InfoZone est le nom du système intranet destiné aux employés de l'ARC. Chaque employé de l'ARC a accès à InfoZone. L'ARC l'utilise pour communiquer des renseignements et des ressources aux employés. InfoZone a des liens vers les sites Web des agents négociateurs, mais aucun avis syndical.

### III. Contexte procédural des présents griefs

[11] Après avoir discuté des présents griefs avec les parties lors d'une conférence de gestion des cas, j'ai décidé de les instruire sur la base d'arguments écrits. La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») a le pouvoir de trancher des affaires par écrit, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365); voir également *Walcott v. Public Service Alliance of Canada*, 2024 FCA 68. Aucune des parties ne s'est opposée à ce que les présents griefs soient instruits sur la base d'arguments écrits. Les deux parties ont déposé des déclarations sous serment comportant les éléments de preuve nécessaires pour trancher les présents griefs, ainsi que des arguments écrits. J'ai donné aux parties l'occasion de contre-interroger ces déposants, mais aucune des parties n'a jugé ce contre-interrogatoire nécessaire.

[12] L'ARC s'est opposée au grief individuel de M. Chiu au motif qu'il cherchait réellement une réparation pour l'IPFPC et, par conséquent, il devrait s'agir d'un grief de principe. Puisque l'IPFPC a déposé un grief de principe et que ce grief a été entendu en même temps que celui de M. Chiu, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter la question de savoir si M. Chiu avait qualité pour déposer son grief. Peu importe l'issue de cette question, ma décision dans le présent cas serait la même.

#### IV. La question concernant InfoZone

[13] La question concernant InfoZone dépend de la bonne interprétation de la convention collective des parties; en particulier, ce qui constitue des « tableaux d'affichage électroniques ».

[14] Les deux interprétations concurrentes des parties sont simples. L'IPFPC dit que l'expression « tableaux d'affichage électroniques » inclut un service intranet, comme InfoZone. L'ARC dit que les « tableaux d'affichage électroniques » sont des écrans de télévision ou des moniteurs placés dans les couloirs, les ascenseurs et d'autres espaces communs d'un bureau de l'ARC qui sont configurés pour afficher un diaporama de messages aux employés.

[15] Le texte pertinent de la convention collective entre l'IPFPC et l'ARC pour le groupe VFS qui a expiré le 21 décembre 2022 se lit comme suit :

[...]

...

**Article 27 - Utilisation des installations de l'employeur**

**27.01** Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques, s'ils sont disponibles, dans des endroits accessibles, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels. L'Institut s'efforcera d'éviter de présenter des demandes d'affichage d'avis que l'Employeur pourrait raisonnablement considérer comme préjudiciables à ses intérêts ou à ceux de ses représentantes ou de ses représentants. L'Employeur doit donner son approbation avant

**Article 27 - Use of Employer Facilities**

**27.01** Reasonable space on bulletin boards including electronic bulletin boards where available, in convenient locations will be made available to the Institute for the posting of official Institute notices. The Institute shall endeavour to avoid requests for posting of notices that the Employer, acting reasonably, could consider adverse to its interests or to the interests of any of its representatives. Posting of notices or other materials shall require the prior approval of the Employer, except notices of meetings of their members and

*l'affichage d'avis ou d'autres communications, à l'exception des avis de réunion et d'élection, des listes des représentantes ou des représentants de l'Institut et des annonces d'activités sociales et récréatives. Cette approbation ne doit pas être refusée sans motif valable.*

*elections, the names of Institute representatives, and social and recreational events. Such approval shall not be unreasonably withheld.*

[...]

...

[16] L'interprétation d'une convention collective est un exercice contextuel. Pour citer *Ewaniuk c. Conseil du Trésor (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CRTESPF 96, au par. 45, le libellé d'une convention collective « [...] doit être interprété dans son contexte intégral, selon son sens grammatical et ordinaire et en conformité avec l'économie et l'objet de la convention et avec l'intention des parties ».

[17] Les deux parties invoquent le sens simple et ordinaire de l'expression « tableau d'affichage électronique », même si elles diffèrent sur ce que constitue ce sens simple et ordinaire. Les deux parties invoquent également d'autres termes figurant à la clause 27.01. De plus, l'IPFPC invoque le caractère inoffensif de l'avis de l'AGA, soutenant qu'il s'agit d'un avis de réunion et qu'il ne peut nuire à la réputation de l'ARC ou à d'autres intérêts. En revanche, l'ARC invoque l'application antérieure de cette disposition dans son contexte juridique et de négociation collective.

[18] Je commencerai par le sens simple et ordinaire du texte de la clause 27.01. Je vais expliquer la raison pour laquelle le texte de la clause 27.01 signifie que l'IPFPC n'a pas le droit d'afficher des avis sur InfoZone. J'examinerai ensuite l'autre contexte proposé par les parties et expliquerai la raison pour laquelle ce contexte ne change pas ma conclusion. Plus particulièrement, j'expliquerai la raison pour laquelle le contexte juridique plus vaste étaye cette conclusion, la raison pour laquelle je n'ai pas besoin d'examiner la proposition de négociation de l'IPFPC, et la raison pour laquelle cette interprétation n'est pas déraisonnable comme le fait valoir l'IPFPC. Je conclurai en expliquant la raison pour laquelle l'ARC n'est pas empêchée de refuser la demande de l'IPFPC d'afficher cet avis sur InfoZone.

## A. Texte de la clause 27.01

[19] Dans les cas où les parties contestent le sens simple et ordinaire des mots, l'approche la plus courante consiste à examiner les définitions de dictionnaire de ces mots contestés. Les parties ont fait de même. Par conséquent, il s'agit de mon point de départ et je passerai ensuite au reste de la clause 27.01.

### 1. Sens simple de l'expression « tableau d'affichage électronique »

[20] L'ARC cite le dictionnaire *Merriam Webster Dictionary*, qui définit l'expression [traduction] « tableau d'affichage » comme suit : [traduction] « [...] a) un tableau pour afficher des avis (comme dans une école) et b) un forum électronique public qui permet aux utilisateurs de publier ou de lire des messages [...] ». Le dictionnaire *Cambridge English Dictionary* compte deux significations semblables de l'expression, soit [traduction] « une place sur un système informatique où les utilisateurs peuvent lire les messages et ajouter le leur », et [traduction] « un tableau sur un mur sur lequel les avis peuvent être affichés ». Le dictionnaire *Cambridge English Dictionary* affirme également que le tableau physique pour afficher des avis est appelé un « bulletin board » (tableau d'affichage) aux États-Unis et « noticeboard » (babillard) au Royaume-Uni. Le site Web Dictionary.com a une signification semblable à deux volets pour un tableau d'affichage : [traduction] « un tableau pour l'affichage de bulletins, d'avis, d'annonces, etc. », et [traduction] « [...] une collection en ligne de messages électroniques, affichés par tout utilisateur autorisé et accessible par ce dernier [...] un système, une installation ou un serveur informatique pour collecter et transmettre ces messages ».

[21] L'ARC s'appuie particulièrement sur le mot [traduction] « public » dans la définition du dictionnaire *Merriam Webster Dictionary*. Elle dit qu'un intranet n'est pas public, car il est uniquement à la disposition des employés de l'ARC et, par conséquent, un intranet ne peut pas être un tableau d'affichage électronique.

[22] Ni la définition du dictionnaire *Cambridge English Dictionary* ni celle du dictionnaire *Dictionary.com* n'utilisent le mot [traduction] « public » pour décrire un tableau d'affichage. Les trois définitions affirment qu'ils sont à la disposition des [traduction] « utilisateurs », ce qui laisse entendre qu'un tableau d'affichage peut être limité d'une manière quelconque à ses utilisateurs.

[23] De plus, l'IPFPC s'appuie en partie sur TERMIUM Plus, la banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada. Cette banque de données définit « babillard électronique » comme « Conférence par ordinateur consacrée à des annonces et des messages intéressant une communauté particulière d'utilisateurs. » Elle affirme en outre qu'un babillard électronique est : « Par l'entremise d'un babillard, des experts de l'étranger ont gracieusement participé en dialoguant avec les jeunes. » Cela sape également l'argument de l'ARC selon lequel un tableau d'affichage électronique doit être accessible au grand public.

[24] Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec l'ARC lorsqu'elle soutient qu'un tableau d'affichage électronique doit être accessible au grand public. Au plus, le mot [traduction] « public » dans la définition du dictionnaire *Merriam Webster Dictionary* est simplement destiné à distinguer un tableau d'affichage d'un message direct et privé entre des personnes.

[25] L'ARC s'appuie sur le qualificatif « électronique » pour l'expression « tableau d'affichage ». Elle souligne que la définition du dictionnaire du terme [traduction] « électronique » (dans le dictionnaire *Cambridge English Dictionary*, par exemple) déclare qu'il s'agit [traduction] « surtout d'équipement » et utilisé dans un système par [traduction] « divers dispositifs » [les passages en évidence le sont dans les arguments de l'ARC]. Même si le point de l'ARC n'est pas entièrement clair, il semble soutenir que l'équipement ou divers dispositifs sont les moniteurs et les écrans affichant les diaporamas dans les bureaux de l'ARC. Toutefois, l'équipement ou divers dispositifs pourraient tout aussi bien désigner les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portatifs et les téléphones intelligents utilisés par les employés de l'ARC pour avoir accès à l'intranet – ces dispositifs sont tout aussi électroniques qu'un moniteur ou un écran de télévision.

[26] En conclusion, la définition du dictionnaire de « tableau d'affichage électronique » inclut à la fois un moniteur physique et une collection en ligne de messages informatiques, comme un intranet. Par conséquent, InfoZone pourrait être un type de tableau d'affichage électronique.

## 2. Placer l'expression « tableau d'affichage électronique » dans le contexte du reste de la clause 27.01

[27] Cependant, la tâche dans le présent arbitrage ne consiste pas à déterminer la signification de l'expression « tableau d'affichage électronique », mais à déterminer la signification de cette expression dans la clause 27.01. Cela signifie que je dois examiner la clause 27.01 dans son ensemble.

[28] La clause 27.01 commence par la phrase : « Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques **s'ils sont disponibles, dans des endroits accessibles**, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels » [je mets en évidence]. Les expressions « s'ils sont disponibles » et « dans des endroits accessibles » appuient l'interprétation de la clause 27.01 par l'ARC.

[29] InfoZone, comme tous les services intranet, est disponible partout où un employé a un ordinateur, un téléphone intelligent ou un autre dispositif qui peut s'y connecter. L'ARC a fait particulièrement valoir ce qui suit :

[Traduction]

[...]

68 [...] L'expression « s'ils sont disponibles » n'a de sens qu'en vertu de l'interprétation de l'ARC de la convention. Le libellé indique que les tableaux d'affichage électroniques (écrans physiques dans le lieu de travail) ne sont pas présents dans tous les lieux de travail de l'ARC et, par conséquent, l'option d'un tableau d'affichage électronique peut ne pas être disponible dans tous les bureaux.

[...]

70. L'intranet est fondé sur le Web et omniprésent. S'il s'agissait d'un cas où un intranet constituait un « tableau d'affichage électronique », alors les mots « s'ils sont disponibles » n'auraient aucun sens.

[...]

[30] Je suis du même avis, même si le fait de qualifier l'intranet de [traduction] « omniprésent » semble un peu plus orwellien que ce que l'ARC avait probablement prévu.

[31] InfoZone ne dispose pas non plus d'un endroit, encore moins d'un endroit accessible ou non accessible. D'autre part, les moniteurs montrant des diaporamas ont des endroits. L'ARC soutient que cela constitue une indication supplémentaire que la

---

*Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

clause 27.01 fait référence aux tableaux d'affichage dans des endroits physiques. Encore une fois, je suis du même avis.

[32] L'IPFPC soutient que l'endroit de la virgule dans la version de la clause 27.01 est important. Une autre convention collective entre l'IPFPC et le Conseil du Trésor pour le groupe Recherche en 2000 avait la virgule à un endroit différent dans une clause semblable. Les deux versions de ces conventions collectives se lisent comme suit :

[La présente convention collective :]

*27.01 Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques, s'ils sont disponibles, dans des endroits accessibles, est mis à la disposition de l'Institut pour y apposer des avis officiels [...]*

*27.01 Reasonable space on bulletin boards including electronic bulletin boards where available, in convenient locations will be made available to the Institute for the posting of official Institute notices....*

[Ancienne convention collective :]

*29.02 Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage (y compris les tableaux d'affichage électroniques, s'ils sont disponibles), dans des endroits accessible, est mis à la disposition de l'agent de négociation pour y apposer ses avis officiels en des endroits facilement accessibles déterminés par l'Employeur et l'Institut [...]*

*29.02 Reasonable space on bulletin boards, including electronic bulletin boards where available, will be made available to the Bargaining Agent for the posting of official notices, in convenient locations determined by the Employer and the Institute....*

[33] L'IPFPC soutient que l'absence d'une virgule avant le mot « including » dans la version anglaise signifie que [traduction] « [...] l'affirmation de l'endroit physique de l'ARC est davantage écartée ». Je ne sais pas exactement pourquoi, et je ne suis pas convaincu que le placement des virgules modifie le sens de la clause. Même si ce placement pouvait changer le sens de la clause, je ne suis pas d'accord avec l'IPFPC pour dire que cette virgule est importante.

[34] La clause 27.01 affirme ce qui suit : « Un espace [...] sur les tableaux d'affichage, y compris les tableaux d'affichage électroniques, **s'ils sont disponibles**, dans des endroits accessibles, **est mis à la disposition de l'Institut [...]** » [je mets en évidence]. Cette clause n'est pas bien rédigée, car on ne sait pas comment quelque chose sera mis

à disposition lorsqu'il est déjà disponible. La clause n'a de sens que si l'expression « s'ils sont disponibles » s'applique uniquement aux tableaux d'affichage électroniques - c'est-à-dire si la virgule était toujours présente. L'ARC doit permettre à l'IPFPC d'utiliser des tableaux d'affichage électroniques lorsqu'ils sont déjà disponibles, mais elle doit fournir des tableaux d'affichage physiques (c.-à-d. que des tableaux d'affichage physiques « seront mis à la disposition », peu importe s'ils étaient déjà disponibles).

[35] De plus, la version française actuelle de la convention collective comporte des virgules à des endroits différents de l'anglais. La virgule dont l'absence est invoquée par l'IPFPC dans la version anglaise est présente dans la version française de la convention collective. Cela signifie que l'argument de l'IPFPC selon lequel l'absence de cette virgule élargit le sens d'un « tableau d'affichage électronique » va à l'encontre du principe de l'interprétation bilingue selon lequel le sens commun des documents bilingues est le plus restreint des deux sens; voir *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, au par. 29. Dans le présent cas, la version plus étroite exclurait InfoZone.

[36] On dit que Sir Roger Casement a été pendu à une virgule. Quoi qu'il en soit, l'ARC n'est pas pendue par l'absence d'une virgule dans le présent cas.

[37] Pour conclure au sujet du texte, un tableau d'affichage électronique pourrait inclure un intranet. Toutefois, en lisant la clause 27.01 dans son ensemble, elle ne fait pas référence à un intranet dans le présent cas, car les parties ont convenu que l'IPFPC aurait accès à un tableau d'affichage électronique « s'ils sont disponibles » et « dans des endroits accessibles ». Ces qualificatifs ou exigences n'auraient aucun sens si la clause 27.01 devait inclure l'intranet.

## **B. Contexte juridique plus large justifiant l'utilisation du réseau électronique d'un employeur**

[38] L'interprétation de l'ARC est également plus cohérente avec le contexte juridique plus large de l'accès d'un syndicat aux installations électroniques d'un employeur.

[39] Il existe un principe juridique, expliqué dans *Bernard c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 13, au par. 27, comme suit « [...] l'employeur peut contrôler les moyens de communication au travail, mettre en application des politiques restreignant toutes les communications échangées au travail, y compris celles avec le syndicat, et

surveiller celles-ci ». Ce droit découle du droit de l'employeur de contrôler et de gérer son lieu de travail.

[40] La Commission a appliqué ce principe général et a déclaré que « [...] généralement, une organisation syndicale n'ait pas le droit d'utiliser les biens de l'employeur pour communiquer avec ses membres et que lorsque ce droit existe, il soit habituellement le résultat d'une négociation collective » (voir *Association professionnelle des agents du service extérieur c. Conseil du Trésor (ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement)*, 2013 CRTFP 111 (« APASE »), au par. 66). Dans *APASE*, cela signifiait qu'un syndicat n'avait pas le droit d'envoyer des courriels à ses membres en utilisant le système de courriel de l'employeur, et l'employeur avait le droit de bloquer ces courriels. La Commission est parvenue à une conclusion semblable dans *Merriman c. MacNeil*, 2011 CRTFP 87, concluant qu'un syndicat n'a pas le droit d'utiliser le système téléphonique de l'employeur pour appeler ses membres au sujet des affaires syndicales au travail. La Commission a également confirmé la décision de l'ARC d'imposer des mesures disciplinaires à un représentant syndical pour avoir utilisé son système de courriel à des fins syndicales dans *Paglia c. Agence du revenu du Canada*, 2020 CRTESPF 67, au par. 238.

[41] Ce contexte juridique plus large signifie que la capacité d'un agent négociateur d'utiliser le réseau électronique de l'employeur est limitée aux cas dans lesquels il a clairement et particulièrement négocié son utilisation. L'interprétation de l'ARC est plus cohérente avec ce contexte juridique plus large.

[42] En plus de ce contexte juridique plus large, la Commission a fait référence à InfoZone comme un tableau d'affichage électronique, mais a également déclaré que les agents négociateurs n'avaient pas le droit d'y afficher quoi que ce soit. Dans *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Agence du revenu du Canada*, 2021 CRTESPF 1 (« *AFPC c. ARC 2021* »), un autre agent négociateur a déposé une plainte selon laquelle l'ARC avait contrevenu à sa convention collective en lui refusant le droit d'afficher un communiqué concernant les négociations collectives en cours. La question dans ce cas était de savoir si l'ARC avait le droit de refuser la permission d'afficher les messages particuliers concernant la négociation. Cependant, la Commission a dit deux choses contradictoires dans ce cas qui sont pertinentes pour celui-ci.

[43] En premier lieu, la Commission a résumé le témoignage du témoin de l'ARC comme suit :

[...]

*[6] Selon M. Bellavance [sic], voici ce qui s'est passé réellement à la table et qui a mené à la rupture des négociations en mai 2019 : dans le communiqué affiché par l'ARC dans « InfoZone », son **tableau d'affichage électronique**, l'ARC indiquait que le SEI n'avait montré aucun intérêt à négocier et qu'elle avait déployé tous les efforts raisonnables pour répondre aux priorités du SEI (voir le communiqué, pièce 1, onglet 8).*

[...]

[Je mets en évidence]

[44] Dans une déclaration sous serment dans le cadre du présent grief, M. Bellavance a affirmé que la Commission avait mal interprété ses éléments de preuve dans ce cas antérieur et a ajouté ce qui suit :

[Traduction]

[...]

*18. Je n'ai pas et je ne donnerais pas d'éléments de preuve selon lesquels InfoZone est un tableau d'affichage électronique parce qu'à aucun moment de ma carrière, je n'ai jamais considéré ou interprété InfoZone comme un tableau d'affichage électronique en vertu de la disposition pertinente de la convention collective.*

*19. La question de savoir si InfoZone est un « tableau d'affichage électronique » n'a jamais été soulevée par quiconque durant mon témoignage à l'audience. Si elle avait été soulevée, j'aurais saisi l'occasion de clarifier et d'expliquer mon interprétation selon laquelle InfoZone n'est pas un tableau d'affichage électronique. L'affaire dont la Commission est saisie concernait une version papier d'un communiqué syndical sur un tableau d'affichage traditionnel et son contenu.*

[...]

[45] Il est juste de dire que la question dans *AFPC c. ARC 2021* ne portait pas sur la signification de l'expression « tableau d'affichage électronique ». M. Bellavance n'a pas été contre-interrogé au sujet de sa déclaration sous serment et, par conséquent, j'accepte son témoignage tel quel.

[46] En deuxième lieu, la Commission a résumé le témoignage de l'un des témoins de l'agent négociateur dans ce cas antérieur comme suit :

[...]

[18] L'endroit où l'on affiche habituellement ce genre de renseignement est le tableau d'affichage au lieu de travail, puisque c'est encore celui-ci que les membres consultent pour obtenir des mises à jour, selon M. O'Brien. L'AFPC possède moins de 50 % des adresses électroniques personnelles de ses membres, **et le SEI n'a pas accès à InfoZone pour afficher ses mises à jour.** Quand l'employeur a publié sa mise à jour, les membres du SEI ont reçu un courriel de l'employeur leur indiquant qu'ils pouvaient la consulter dans InfoZone.

[...]

[Je mets en évidence]

[47] La convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) est rédigée de manière identique à celle de l'IPFPC en ce sens qu'elle affirme : « Un espace raisonnable sur les tableaux d'affichage dans des endroits accessibles, y compris les tableaux d'affichage électroniques, s'ils sont disponibles, est mis à la disposition de l'Alliance pour y apposer ses avis officiels. »

[48] En lisant *AFPC c. ARC 2021* dans son ensemble, je ne peux accorder aucun poids au commentaire désinvolte au paragraphe 6 de cette décision qualifiant InfoZone de tableau d'affichage électronique. Le sens d'un tableau d'affichage électronique n'était pas la question dont la Commission était saisie dans ce cas, et ce commentaire désinvolte est contredit plus tard par les éléments de preuve selon lesquels InfoZone n'était pas à la disposition de l'agent négociateur afin d'afficher des avis.

### C. Proposition de négociation de l'IPFPC

[49] Lors de la plus récente ronde de négociation collective qui a abouti à une convention en 2023, l'IPFPC a proposé d'ajouter une clause stipulant : [traduction] « Par souci de clarté, les tableaux d'affichage électroniques doivent inclure les systèmes de courriel, ainsi que tout système numérique ou autre, utilisé pour communiquer des renseignements généraux à tous les employés. » Les parties n'ont pas modifié la clause 27.01, malgré cette proposition. L'ARC soutient que cela favorise son interprétation; l'IPFPC fait valoir qu'en incluant l'expression [traduction] « [p]ar souci de clarté », sa proposition n'a aucune incidence sur l'interprétation de la clause 27.01.

[50] À la lumière de ma conclusion concernant l'interprétation de la clause 27.01 déjà énoncée, il n'est pas nécessaire que je tranche la question de savoir si je dois accorder un poids quelconque à la proposition de négociation de l'IPFPC.

#### **D. Nature de l'avis de l'AGA**

[51] L'IPFPC soutient que l'avis de l'AGA était inoffensif et qu'il n'aurait pas nui aux intérêts de l'ARC et, par conséquent, il était déraisonnable pour l'ARC de refuser de lui permettre d'afficher cet avis. L'IPFPC soutient en outre que la décision de ne pas lui permettre de publier l'avis de l'AGA sur InfoZone constituait une règle ou une politique instaurée unilatéralement par l'ARC, ce qui obligerait l'ARC à satisfaire au critère établi dans *Re Lumber & Sawmill Workers' Union, Local 2537 v. KVP Co. Ltd.* (1965), 16 L.A.C. 73 (« KVP »), pour de telles politiques – notamment que la règle doit être raisonnable.

[52] Il ne s'agit pas d'une nouvelle politique de l'ARC. Elle suivait plutôt sa pratique de longue date consistant à ne pas permettre à l'IPFPC d'afficher en utilisant InfoZone. Le critère établi dans *KVP* s'applique uniquement aux règles élaborées par la direction dans l'exercice de son droit réservé de gérer le lieu de travail. Le fait de poursuivre une pratique ne constitue pas une « règle » qui est assujettie à l'analyse selon *KVP*; voir *British Columbia Public School Employers' Association / The Board of Education of School District No. 37 (Delta) v. British Columbia Teachers' Federation / Delta Teachers' Association*, 2023 CanLII 54536 (BC LA), au par. 66. L'IPFPC admet qu'il n'existe aucun document stratégique de l'ARC interdisant l'utilisation d'InfoZone par un syndicat. Contrairement à la proposition de l'IPFPC selon laquelle cette absence de politique rendrait la décision de l'ARC déraisonnable, cette absence ne fait que rendre moins probable que la décision soit soumise à un examen conformément à l'analyse selon *KVP*.

[53] Même si la décision de l'ARC était assujettie à l'analyse selon *KVP*, je ne ferais pas droit au grief pour ce motif, pour deux raisons.

[54] En premier lieu, l'IPFPC soutient que la décision de l'ARC était déraisonnable parce qu'elle constituait un changement par rapport à sa pratique antérieure. Toutefois, rien dans les éléments de preuve n'indique que l'ARC a changé sa pratique antérieure concernant InfoZone. L'ARC affirme qu'elle n'a jamais permis aux syndicats d'afficher des avis sur InfoZone, et l'IPFPC ne dispose d'aucun élément de preuve pour

---

contredire cette affirmation. Puisqu'il n'y a eu aucun changement, la décision de l'ARC ne peut pas être déraisonnable pour ce motif.

[55] En deuxième lieu, même si je suis d'accord avec l'IPFPC pour dire que l'avis de l'AGA est en soi inoffensif, le fait de permettre d'afficher ces messages sur InfoZone pourrait entraîner des conséquences plus larges.

[56] Cet avis de l'AGA s'adressait au sous-groupe VFS de Surrey. Ce que l'IPFPC appelle des sous-groupes est appelé des sections locales par d'autres agents négociateurs. Selon son site Web, l'IPFPC a 54 sous-groupes différents dans le groupe VFS. Si l'ARC acceptait cette demande, elle devrait également le faire pour les 54 autres sous-groupes de l'IPFPC. InfoZone est un intranet national, donc la demande de l'IPFPC est d'afficher des avis de syndicats locaux sur une plateforme nationale. Cela le rend différent d'un tableau d'affichage physique ou d'un écran physique à un endroit donné, où les avis de l'AGA locaux pourraient être affichés et lus uniquement par les employés concernés parce qu'ils travaillent à cet endroit.

[57] L'ARC a un libellé de convention collective identique avec son autre agent négociateur, l'AFPC. Si l'IPFPC est autorisé à utiliser InfoZone, l'AFPC le serait aussi. L'élément de l'AFPC représentant les membres de l'ARC (le Syndicat des employé(e)s de l'impôt) compte 54 sections locales – chacune d'elles serait autorisée à afficher des avis de l'AGA et d'autres renseignements inoffensifs concernant les activités syndicales.

[58] En d'autres termes, même si le fait d'accueillir le présent grief ne permettrait à l'IPFPC que d'afficher des avis de l'AGA des sous-groupes, il y aurait tout de même plus de 50 avis de ce type chaque année. L'AFPC pourrait afficher le même nombre d'avis, ce qui signifierait qu'il y aurait plus de 100 avis chaque année.

[59] Enfin, le Conseil du Trésor a négocié des conventions collectives avec des agents négociateurs qui comportent un libellé semblable ou identique à cette convention permettant l'affichage sur des tableaux d'affichage électroniques. Chaque ministère de l'administration publique centrale a son propre intranet. Chaque ministère a également des employés provenant d'un certain nombre d'unités de négociation. Il y a environ 29 unités de négociation avec 17 agents négociateurs représentant les employés du Conseil du Trésor. De nombreuses unités ont un certain nombre de sous-groupes, de sections locales ou l'équivalent.

[60] Mon point est que si j'accueillais le présent grief et concluais que le droit d'un agent négociateur d'utiliser un tableau d'affichage électronique s'étendait à l'affichage d'avis de l'AGA ou d'autres avis sur l'intranet d'un organisme ou d'un ministère, certains ministères devraient afficher des centaines d'avis de l'AGA pour des élections locales qui n'intéressent pas la grande partie des employés (parce qu'ils ne feraient pas partie de cette section locale particulière).

[61] Cette demande unique d'un sous-groupe de l'ARC peut être inoffensive en soi. Cependant, les répercussions de l'accueil du présent grief seraient considérables. Il s'agit d'un sujet qui justifie un examen, une discussion et une négociation approfondis.

[62] L'IPFPC a en outre soutenu qu'elle a besoin d'avoir accès à InfoZone, car sans cet accès, elle ne pourrait communiquer qu'avec environ un tiers de ses membres, car il n'y a pas d'écrans dans de nombreux lieux de travail, et bon nombre de ses membres travaillent à distance. Le simple fait que de nombreux lieux de travail n'aient pas d'écrans ne constitue pas une preuve que l'IPFPC n'est pas en mesure de communiquer avec ses membres.

[63] Je fais remarquer que l'IPFPC a consacré plus d'une décennie à des contestations devant la Commission, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada en vue d'obtenir de l'ARC les coordonnées personnelles des employés qu'il représente; voir *Bernard c. Canada (Agence du revenu)*, 2017 CAF 40, pour un résumé de cette odyssee juridique. Je ne dispose d'aucun renseignement quant à la question de savoir si l'IPFPC ne disposait pas ou ne pouvait pas utiliser les coordonnées domiciliaires de ses membres au sujet d'une AGA, compte tenu de son droit d'obtenir de tels renseignements.

[64] Enfin, l'IPFPC soutient que l'interprétation par l'ARC de l'expression « tableau d'affichage électronique » est désuète et incohérente avec les avancées technologiques. Si cela est vrai, elle est désuète depuis maintenant des décennies. Il ne s'agit pas d'un cas d'interprétation d'une convention collective pour suivre le rythme des changements technologiques rapides, car l'ARC dispose d'InfoZone depuis sa création il y a plus de 25 ans.

## E. Il n'existe aucune préclusion

[65] L'IPFPC invoque également le principe de préclusion. L'IPFPC soutient que l'ARC a affirmé qu'InfoZone est un tableau d'affichage électronique et qu'elle ne peut pas revenir sur cette affirmation dans le présent cas.

[66] Le principe de préclusion exige une représentation ou un comportement équivalant à une représentation par une partie qui a été invoquée au détriment de l'autre partie; voir *DP World (Canada) Inc. v. ILWU Ship and Dock Foreman, Local 514*, 2024 CanLII 132821 (CA LA), à la p. 17. Dans d'autres cas, il peut y avoir d'autres éléments ou conditions à une préclusion. Il n'est pas nécessaire que j'explore ces autres conditions parce que l'IPFPC n'a pas établi que l'une ou l'autre de ces deux caractéristiques fondamentales (une représentation et une confiance préjudiciable) de la préclusion.

[67] En premier lieu, il n'y a aucune preuve relative à la représentation par l'ARC ou d'un comportement qui indiquerait qu'InfoZone est un tableau d'affichage électronique. La première déclaration sous serment de M. Chiu n'indique rien au sujet d'une représentation ou d'un comportement. La plus près est lorsqu'elle indique (au paragraphe 4) ce qui suit : [traduction] « Je confirme et réitère les allégations énoncées dans mon grief individuel [...] et le grief de principe [...] ». Les deux griefs énoncent que l'ARC avait refusé la demande d'envoyer l'avis de l'AGA **par courriel**, [traduction] « [...] malgré le fait que l'employeur avait accordé de telles demandes les années précédentes ». Les deux griefs énoncent ensuite que la demande d'afficher l'avis de l'AGA sur InfoZone a également été refusée. Les griefs n'indiquent pas que l'ARC avait accordé les demandes d'utiliser InfoZone au cours des années précédentes.

[68] Rien dans la première déclaration sous serment, ni dans les griefs n'indique que la déclaration sous serment affirme contenir des renseignements véridiques, établissant une représentation ou un comportement concernant InfoZone.

[69] L'IPFPC a déposé trois déclarations sous serment en réponse aux arguments de l'ARC. Aucune d'entre elles n'énonce une pratique consistant à utiliser InfoZone pour les avis syndicaux.

[70] L'IPFPC affirme simplement plutôt dans ses arguments écrits que [traduction] « [p]endant des années, l'ARC a effectivement représenté et offert InfoZone en tant que

le “tableau d’affichage électronique” décrit dans la [convention collective] ». L’IPFPC ne précise aucune représentation de ce type. Il semble invoquer la décision de la Commission dans *AFPC c. ARC 2021* comme source de cette représentation. Comme j’en ai discuté, je ne suis pas prêt à considérer la caractérisation de la Commission dans ce cas comme permettant de trancher la présente affaire, ni qu’elle constitue une représentation de l’ARC.

[71] La déclaration sous serment de M. Bellavance énonce que l’ARC a toujours soutenu qu’InfoZone n’est pas un tableau d’affichage électronique et qu’elle a refusé à l’IPFPC la permission d’utiliser InfoZone en juin 2015 pour ce motif. Cet élément de preuve est plus clair et plus précis et donc plus convaincant que la pratique antérieure a consisté à ne pas permettre à l’IPFPC d’afficher des messages sur InfoZone.

[72] En deuxième lieu, il n’y a eu aucune confiance préjudiciable. L’IPFPC n’a déposé aucun élément de preuve pour démontrer qu’il s’est fié à la prétendue représentation à son détriment. Il n’a présenté aucun élément de preuve pour démontrer qu’il avait changé ses pratiques concernant la préparation ou l’envoi des avis de l’AGA en raison des prétendues représentations de l’ARC.

[73] En ce qui concerne la préclusion et l’interprétation de la convention collective, la confiance préjudiciable est souvent l’incapacité d’une partie à négocier collectivement pour préserver la représentation ou le comportement. Par exemple, si une partie dit qu’elle n’appliquera pas le libellé strict de la convention collective, il y a confiance préjudiciable de la part de l’autre partie si elle n’a pas tenté de négocier collectivement pour préserver cette représentation. Le préjudice subi est l’occasion perdue de négocier. L’ARC et l’IPFPC participaient à la négociation d’une nouvelle convention collective lorsque ces événements sont survenus en 2022. Ils ont signé une nouvelle convention collective le 14 décembre 2023 et n’ont pas modifié le libellé de cette clause. Par conséquent, même s’il y avait une représentation (à l’égard de laquelle l’IPFPC n’a pas déposé des éléments de preuve suffisants), l’IPFPC n’a pas subi de préjudice, car il a eu l’occasion de négocier un nouveau libellé.

[74] De plus, même s’il y avait eu une préclusion découlant de la confiance préjudiciable de ne pas négocier un droit d’utiliser InfoZone dans la convention collective (ce qui n’était pas le cas), la préclusion aurait pris fin lorsque les parties ont

signé une nouvelle convention collective. Comme l'a dit un arbitre de différends dans *Saskatchewan (Ministry of Justice) v. SGEU (Humble)* (2014), 248 L.A.C. (4e) 117 :

[Traduction]

[...]

*[27] Essentiellement, la préclusion est un principe équitable visant à prévenir l'iniquité. Dans le contexte d'une relation de négociation collective, une partie ne peut pas représenter qu'elle fera ou ne fera pas quelque chose et amener l'autre partie à agir en fonction de cette représentation, pour ensuite renier sa représentation, même pour des raisons valables, après qu'il soit trop tard pour la première partie d'agir à ce sujet [...]. Normalement, la partie qui est empêchée d'exercer ses droits doit attendre la prochaine ronde de négociations collectives pour que la préclusion soit éliminée. C'est à la table de négociation que les droits juridiques prévus dans la convention collective peuvent être modifiés [...]. L'équité exigeait que la partie qui s'était fiée à des représentations à son détriment devrait être en mesure de maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'elle ait l'occasion de renégocier les rapports juridiques.*

*[28] La caractéristique distinctive du présent cas est que l'employeur a donné un avis de son intention d'exercer ses droits juridiques pendant les négociations contractuelles. Le syndicat a eu l'occasion d'essayer de modifier le contrat pour empêcher l'employeur de réaliser ses intentions. Ayant choisi de ne pas le faire, il serait injuste d'empêcher l'employeur d'exercer son droit de mettre fin aux quarts de camp jusqu'à la prochaine ronde de négociations.*

[...]

[75] Même s'il y avait une représentation (que l'IPFPC n'a pas démontrée) et une confiance préjudiciable (que l'IPFPC n'a pas démontrée non plus), l'IPFPC avait été clairement informé de la position de l'ARC en 2022 et a signé une nouvelle convention collective en 2023 qui ne traitait pas de l'intranet. Toute préclusion (et encore une fois, j'ai conclu qu'il n'y en avait aucune) est terminée.

[76] Comme je l'ai déjà mentionné, l'IPFPC a fait une proposition pendant les négociations qui aurait permis de traiter cette question. Selon une déclaration sous serment déposée par son négociateur :

[Traduction]

[...]

*Nous avons convenu de retirer la proposition ci-dessus parce que le Syndicat croyait que nous aurions de meilleures chances de faire respecter un droit existant au moyen des griefs de principe et des*

*griefs individuels qui ont été renvoyés à l'arbitrage, compte tenu de la position résolue de l'ARC à cet égard.*

[...]

[77] L'IPFPC est certainement autorisé à prendre cette décision, mais cela signifie qu'il obtient gain de cause ou non dans le présent grief en fonction de l'interprétation de la convention collective. Toute préclusion, si elle existait, a pris fin dès que l'IPFPC a signé une convention collective en 2023.

#### **F. Conclusion concernant InfoZone**

[78] Pour ces motifs, j'ai rejeté la partie du grief concernant InfoZone. La clause 27.01, lue dans son ensemble, n'accorde pas à l'IPFPC l'accès à InfoZone pour afficher les avis de l'AGA.

#### **V. Question concernant le courriel**

[79] La réponse à la question concernant le courriel est simple. L'IPFPC n'a pas négocié le droit d'utiliser le système de courriel de l'ARC pour communiquer avec ses membres. Sans cette entente négociée, l'ARC n'est pas tenue de l'autoriser à utiliser son système de courriel.

[80] L'IPFPC fait valoir [traduction] qu'« [...] il existe des dispositions dans la [convention collective] qui appuient l'utilisation des outils électroniques de l'ARC, tels que son réseau électronique, le courriel et l'intranet, pour que l'IPFPC puisse afficher ses avis officiels [...] ». Cependant, l'IPFPC n'indique pas à quelle disposition de la convention collective il fait référence. La clause 27.01 de la convention collective permet à l'IPFPC d'avoir accès aux tableaux d'affichage électroniques, mais elle ne dit rien au sujet des courriels. Aucune autre disposition de la convention collective non plus. Comme je l'ai déjà mentionné, selon la règle générale, un syndicat n'a pas le droit de communiquer avec ses membres en utilisant l'équipement téléphonique ou électronique de l'employeur. Un tel droit doit être négocié. L'IPFPC ne l'a pas fait pour les courriels.

[81] L'IPFPC invoque également le principe de préclusion aux fins de cette question.

[82] Dans ses premiers arguments, l'IPFPC n'a fourni aucun élément de preuve clair pour étayer son allégation de préclusion. Il a invoqué la déclaration sous serment originale de M. Chiu qui prétendait adopter la formule de grief, laquelle faisait

brièvement référence à une pratique antérieure consistant à permettre l'envoi des avis de l'AGA par courriel. Cette ligne ne serait pas suffisamment claire pour me convaincre de l'existence de cette pratique antérieure.

[83] Dans ses arguments en réponse, l'IPFPC a inclus trois nouvelles déclarations sous serment, y compris une autre de M. Chiu. Cette fois, M. Chiu a déclaré qu'il travaillait auprès de l'ARC depuis 18 ans et que [traduction] « [d]epuis [qu'il] se souvient », elle a autorisé la circulation des avis de l'AGA par courriel. Il a inclus deux avis de ce genre : un pour une AGA en 2021 de la « Direction générale de l'ARC de Vancouver » (ce que je crois être le sous-groupe VFS de Vancouver), et un pour le sous-groupe VFS de Burnaby de 2018.

[84] Au risque d'énoncer une évidence, les assemblées générales annuelles ont lieu chaque année. La raison pour laquelle M. Chiu n'a pu fournir qu'un seul avis de l'AGA envoyé par courriel pour deux sous-groupes VFS ne m'est pas claire. Plus particulièrement, le présent cas concerne l'avis de l'AGA de 2022 pour le sous-groupe VFS de Burnaby; M. Chiu n'explique pas la raison pour laquelle il ne pouvait fournir qu'un seul avis de 2018 pour ce sous-groupe.

[85] Même si j'acceptais la déclaration sous serment de M. Chiu comme une preuve claire d'une pratique antérieure qui équivaut à une représentation selon laquelle l'IPFPC pourrait envoyer des avis de l'AGA en utilisant le courriel de l'ARC, l'IPFPC n'a déposé aucun élément de preuve concernant le préjudice qu'il a subi en raison de sa confiance à cette prétendue représentation. Tout comme la question concernant InfoZone, il n'y a aucun élément de preuve selon laquelle il a modifié sa position au cours d'une ronde de négociation antérieure en raison de cette représentation, qu'il a retardé l'envoi de l'avis de l'AGA directement à ses membres en se fiant à cette prétendue représentation, ou qu'il a subi un autre préjudice en se fiant à cette représentation.

[86] Enfin, comme je l'ai déjà mentionné, même s'il y avait une préclusion, elle a pris fin au moment de la signature de la nouvelle convention collective. L'ARC a informé l'IPFPC qu'il ne pouvait pas utiliser le courriel de travail pour les avis de l'AGA; l'IPFPC a proposé un libellé pour traiter cette question et a finalement signé une convention collective sans ce libellé. Même s'il y avait une préclusion, l'ARC y a mis fin.

## VI. Portée de la contre-preuve et des arguments en réponse

[87] Je tiens à conclure en répondant à une préoccupation concernant les arguments en réponse de l'IPFPC. L'IPFPC a déposé trois déclarations sous serment, ainsi qu'une argumentation de 16 pages (1 page de plus que ses arguments initiaux). L'ARC s'est opposée à ces déclarations sous serment et arguments au motif qu'ils outrepassaient la portée d'une réponse appropriée. L'IPFPC a répondu avec une argumentation de 11 pages concernant la raison pour laquelle sa réponse était nécessaire.

[88] Le fardeau de la preuve dans les présents griefs incombe à l'IPFPC et il a présenté ses éléments de preuve en premier. La contre-preuve est limitée à la réfutation des éléments nouvellement soulevés dans la preuve de la deuxième partie (dans le présent cas, celle de l'ARC) qui n'auraient pas pu raisonnablement être anticipés par la première partie (dans le présent cas, l'IPFPC); voir *Guest c. Agence des douanes et du revenu du Canada*, 2003 CRTFP 89, au par. 50. Tel que cela est indiqué dans M. Gorsky et al., *Evidence and Procedure in Canadian Labour Arbitration*, au chapitre 10:38, [traduction] « [...] La partie qui est la première à présenter sa preuve ne peut scinder son cas en déposant sa preuve et, après cela, lorsque sa preuve est ébranlée par la preuve présentée par l'autre partie, tenter d'ajouter des éléments de preuve visant à confirmer la preuve initiale ». C'est exactement ce que l'IPFPC a tenté de faire dans sa réponse. Plus particulièrement, la déclaration sous serment de M. Chiu concernant la nature de cette pratique antérieure ne portait pas sur quelque chose nouvellement soulevé dans les éléments de preuve de l'ARC; de plus, la nécessité de présenter des éléments de preuve clairs pour étayer cette pratique antérieure était évidente dès le départ et aurait dû être anticipée par l'IPFPC.

[89] L'IPFPC soutient que ses nouveaux éléments de preuve à l'appui de son argument de préclusion sont appropriés parce que l'ARC aurait pu être au courant de ces courriels et [traduction] « [...] a une capacité plus profonde et globale de récupérer de vieux courriels contenant les avis qui ne sont peut-être plus accessibles par les membres du syndicat et par M. Chiu ». Le fait que l'ARC ait accès aux courriels sur son réseau ne libère pas l'IPFPC de l'obligation de présenter les faits pertinents nécessaires pour établir une préclusion.

[90] L'ensemble de la contre-preuve ne viole pas ce principe; par exemple, la déclaration sous serment de Vance Coulas portait sur la proposition de négociation de l'IPFPC concernant les tableaux d'affichage électroniques. La déclaration sous serment

répondait directement à la déclaration sous serment de l'ARC, et il est au moins possible que la question concernant les répercussions de sa proposition de négociation n'ait pas été raisonnablement anticipée par l'IPFPC.

[91] De même, les arguments en réponse doivent également être limités aux questions soulevées par la partie défenderesse (dans le présent cas, l'ARC). L'IPFPC est allé au-delà de cela dans un certain nombre de ses arguments dans le présent cas.

[92] Il s'avère que je n'ai pas été convaincu par les éléments de preuve et les arguments de l'IPFPC, et j'y ai fait référence dans mes motifs de la présente décision malgré le fait qu'ils outrepassent la portée appropriée d'une réponse. Je ne passerai pas en revue ligne par ligne la réponse de l'IPFPC pour expliquer ce qui constituait une réponse appropriée et ce qui ne l'était pas. En faisant référence à tous ses arguments en réponse, je n'approuve pas les éléments de preuve et les arguments en réponse élargis.

[93] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

**VII. Ordonnance**

[94] Les griefs sont rejetés.

Le 13 mai 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Christopher Rootham,  
une formation de la Commission  
des relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral**